



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-419

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-12-09-022 - arrêté préfectoral portant composition du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris (CDJSVA) (5 pages) Page 4

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris

75-2020-12-15-001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des Services Départementaux de l'Enregistrement de Paris (1 page) Page 10

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-12-15-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Tremplin Jeunesse » (2 pages) Page 12

75-2020-12-15-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Solinergy » (2 pages) Page 15

75-2020-12-15-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation LIGUE NATIONALE DE RUGBY – TRANSFORMONS L'ESSAI» (2 pages) Page 18

Préfecture de Police

75-2020-12-15-006 - Arrêté n° 2020-01063 portant mesures de police en vue de prévenir les risques de rassemblements sauvages dans certains secteurs de la capitale les vendredi 18 et samedi 19 décembre 2020 (7 pages) Page 21

75-2020-12-15-005 - Arrêté n° 2020-01064 portant interdiction de manifestations le samedi 19 décembre 2020 sur le Parvis des Droits de l'Homme. (2 pages) Page 29

75-2020-12-14-004 - Arrêté n°2020-01056 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (2 pages) Page 32

75-2020-12-14-002 - Arrêté n°2020-01057 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement. (2 pages) Page 35

75-2020-12-14-003 - Arrêté n°2020-01058 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 38

75-2020-12-15-008 - Arrêté n°2020-01059 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation territoriale de Paris de la Croix-Rouge française, pour les formations aux premiers secours. (2 pages) Page 40

75-2020-12-15-007 - Arrêté n°2020-01061 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 43

75-2020-12-11-005 - Arrêté n°2020-287 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement de vitrages sur le terminal A (3 pages) Page 45

75-2020-12-11-006 - Arrêté n°2020-289 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en circulation du shunt rue de la Fossette dans le cadre du projet de Contournement Est de Roissy (3 pages) Page 49

75-2020-12-14-005 - Arrêté n°DDPP 2020-073 portant habilitation sanitaire (2 pages)	Page 53
75-2020-12-11-007 - Arrêté n°DTPP-2020-1078 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 56

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-12-09-022

arrêté préfectoral portant composition du Conseil
départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie Associative de Paris (CDJSVA)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant composition du Conseil départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie Associative de Paris (CDJSVA)

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du sport, notamment l'article L. 212-13 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-10 et L. 227-11 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R*133-1 et suivants ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9, 28 et 29 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment l'article 4 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile -de-France, préfet de Paris ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, en qualité en outre de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création et fonctionnement du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris N°75-2018-11-30-002
- SUR proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim,

ARRÊTÉ

Article 1

I- Le conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Paris réuni en assemblée plénière est présidé par le Préfet de Paris ou son représentant.

II- Le conseil comprend :

1- Cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat

- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris
- Le Préfet de Police ou son représentant
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris ou son représentant
- Le Directeur de l'Académie de Paris ou son représentant

2- Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales

Le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales de Paris ou son représentant

3- Un représentant des collectivités territoriales

Madame Pauline VERON ou sa suppléante

4- Un représentant de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination

Madame Milica SLANJANKIC

5- Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées

- Association Jeunesse Saint-Vincent de Paul
Madame Cécile ROBILLIARD, membre titulaire
Madame Priscille MAROT, membre suppléant

- Association d'Education Populaire Charonne Réunion (AEPCR)
M. Yahia ADANE, membre titulaire
Madame Mélanie VELEZ, membre suppléant

- Une Goutte d'Organisation Productions (UGOP)
Monsieur Oswald MAVOUNGOUD, membre titulaire
Madame Salima DRIDER, membre suppléant

- Réseau Môm'artre
Madame Marion NINEY, membre titulaire
Monsieur Sébastien DAHYOT, membre suppléant

6- Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves

- L'Union Départementale des Associations Familiales de Paris (UDAF)

Monsieur Nicolas GAVRILENKO, membre titulaire

Mme Virginie DURIN, membre suppléant

- le Conseil départemental des Parents d'Elèves FCPE (CDPE)

Monsieur Pavol ZATKO, membre titulaire

Monsieur Mourad BESBES, membre suppléant

7- Deux représentants des associations sportives

- Le Comité départemental de Paris de football

Monsieur Hamid BELMAHI, membre titulaire

Monsieur Philippe SURMON, membre suppléant

- L'Union Sportive de l'Enseignement Primaire de Paris (USEP)

Monsieur Daniel LESAFFRE, membre titulaire

Monsieur Paul CASA BIANCA, membre suppléant

8- Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs

Au titre des représentants des salariés :

- La fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture (FERC-CGT)

Monsieur Jean DE LABRUSSE, membre titulaire

Monsieur Roch SONNET, membre suppléant

- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Madame Faboula SISSOKO, membre titulaire

Madame Stéphanie GERARD, membre suppléant

Au titre des représentants des employeurs :

- Le Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS)

M. Stéphane BOTTINEAU, membre titulaire

M. Romain VIEVILLE, membre suppléant

- Le Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA)

M. Jean-Baptiste CLERICO, membre titulaire

Article 2

I- La formation spécialisée du conseil départemental, compétente pour émettre un avis sur les demandes d'agrément formulées par les associations, fédérations ou unions d'association dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire, comprend, outre le Président, douze des membres nommés à l'article 1^{er} ainsi répartis :

- 1- Au titre des services déconcentrés de l'Etat :
 - la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim ou son représentant
 - le Préfet de Police ou son représentant
 - le Directeur de l'Académie de Paris ou son représentant
- 2- le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales ou son représentant
- 3- le représentant de la Ville de Paris
- 4- le représentant de la jeunesse engagée
- 5- Au titre des associations de Jeunesse et d'Education Populaire :
 - le représentant de l'AEPCR
 - le représentant de l'UGOP
 - le représentant du Réseau Môm'âtre
- 6- Au titre des associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves : le représentant de l'UDAF
- 7- Au titre des associations sportives : le représentant de l'USEP
- 8- Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs : le représentant du CNEA

Article 3

I- La formation spécialisée du conseil départemental, compétente pour donner un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport, comprend, outre le Président, quinze des membres nommés à l'article 1^{er} ainsi répartis :

- 1- Au titre des services de l'Etat :
 - deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale
 - le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
 - le Directeur de l'Académie de Paris ou son représentant
- 2- le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales ou son représentant
- 3- Au titre des associations de Jeunesse et d'Education Populaire :
 - le représentant de l'Association Jeunes de Saint-Vincent de Paul
 - le représentant du Réseau Môm'âtre
- 4- Au titre des associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves :
 - le représentant de l'UDAF
 - le représentant de la FCPE

5- Au titre des associations sportives :

- le représentant du comité départemental de Paris de football
- le représentant de l'USEP

6- Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- le représentant de la FERC-CGT
- le représentant de l'UNSA
- le représentant du COSMOS
- le représentant du CNEA

Article 4

Les membres du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté 75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- l'arrêté n°75-2019-06-21-049 du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté 75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris.

Article 6

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Fait à Paris, le 9 décembre 2020.

Pour le préfet, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet du préfet
de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

signé

Magali CHARBONNEAU

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France
et du département de Paris

75-2020-12-15-001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des Services
Départementaux de l'Enregistrement de Paris

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des Services Départementaux de l'Enregistrement de Paris**

Le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 2020 08 17-015 du 17 août 2020 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les Services Départementaux de l'Enregistrement de Paris seront fermés à titre exceptionnel le 4 janvier 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Signé

Pierre-Louis MARIEL

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-12-15-004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé « Fonds de dotation Tremplin Jeunesse »

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation Tremplin Jeunesse »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Brigitte Meunier, Présidente du Fonds de dotation « Fonds de dotation Tremplin Jeunesse », reçue le 10 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation Tremplin Jeunesse » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation Tremplin Jeunesse » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 10 décembre 2020 jusqu'au 10 décembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir des actions d'intérêt général dans les domaines d'intervention du Fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,**

L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-15-002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« Solinergy »

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Solinergy »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Jean GAUBERT, Président du Fonds de dotation « Solinergy », reçue le 9 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Solinergy » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Solinergy » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 9 décembre 2020 jusqu'au 9 décembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-15-003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Fonds de dotation LIGUE NATIONALE DE RUGBY –
TRANSFORMONS L'ESSAI»

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation LIGUE NATIONALE DE RUGBY – TRANSFORMONS L'ESSAI»**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Paul GOZE, Président du Fonds de dotation « Fonds de dotation LIGUE NATIONALE DE RUGBY – TRANSFORMONS L'ESSAI », reçue le 30 novembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation LIGUE NATIONALE DE RUGBY – TRANSFORMONS L'ESSAI » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation LIGUE NATIONALE DE RUGBY – TRANSFORMONS L'ESSAI » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 30 novembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir toute structure d'intérêt général dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation ; le cas échéant, d'apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'action du fonds

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2020-12-15-006

Arrêté n° 2020-01063 portant mesures de police en vue de
prévenir les risques de rassemblements sauvages dans
certains secteurs de la capitale les vendredi 18 et samedi 19
décembre 2020

Arrêté n° 2020-01063
portant mesures de police en vue de prévenir les risques de rassemblements sauvages
dans certains secteurs de la capitale les vendredi 18 et samedi 19 décembre 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-2, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant les déclarations déposées et les appels lancés, notamment de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et relayés sur les réseaux sociaux, à se rassembler à Paris les vendredi 18 et samedi 19 décembre prochains ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectif, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale, comme ce fut le cas les samedis 28 novembre et 5 décembre derniers lors des rassemblements organisés pour contester la loi relative à la sécurité globale ; que, à cet égard, le 5 décembre, 15 agences bancaires, commerces et agences immobilières ont été vandalisés, 6 véhicules légers, 1 poids lourd et 3 deux-roues incendiés et 16 poubelles, 4 abris bus, 2 conteneurs à verre et 1 feu tricolore dégradés ; que 42 personnes ont été interpellées, parmi lesquelles 29 ont été placées en garde à vue ;

Considérant que le caractère systématique et récurrent de ces agissements constatés certains des derniers samedis, qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner, a fait naître un sentiment de colère et d'exaspération dans la population, en particulier chez de nombreux riverains des quartiers ayant subi ces troubles, ainsi que chez les commerçants touchés par les dégradations au moment où, en cette période d'achat de Noël, ces derniers cherchent à récupérer une partie des pertes de chiffre d'affaire consécutives aux périodes de confinement et de fermeture des commerces qui se sont succédées au cours de l'année ;

Considérant en outre que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré, par le décret du 14 octobre 2020 susvisé pris en Conseil des ministres, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en application du III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les rassemblements et réunions sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits, à l'exception de ceux déclarés en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ; que l'obligation édictée par le II du même article, imposant aux organisateurs des manifestations sur la voie publique de préciser les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, n'est pas satisfaite lorsque le rassemblement n'est pas déclaré ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris, avec un nombre de cas confirmés qui s'établit à un niveau élevé, ainsi que le nombre des hospitalisations conventionnelles et en réanimation des patients, atteints par le virus et un taux d'occupation élevé des lits de réanimation par cette catégorie de patients ; que, en échappant aux obligations qui leur sont imposées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, les rassemblements non déclarés ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant, par ailleurs, que les vendredi 18 et samedi 19 décembre prochains d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, dont la participation à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, et à sauvegarder la santé de la population ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre à l'égard de rassemblements non déclarés et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public et de propagation du virus, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur, et des quartiers commerçants, ainsi que la santé de la population ;

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SAUVAGE A CARACTERE REVENDICATIF AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements à caractère revendicatif annoncés ou projetés et non déclarés, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits les vendredi 18 et samedi 19 décembre 2020 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la Porte Maillot et la place de la Concorde ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue de Neuilly ;
- Place de la Porte Maillot ;
- Boulevard Pershing ;
- Place du Général Koenig ;
- Avenue des Ternes ;
- Place des Ternes incluses ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Place Maurice Couve de Murville ;
- Boulevard Haussmann ;
- Place du Pérou incluse ;
- Rue de Laborde ;
- Rue de Vienne ;
- Place de l'Europe Simone Veil ;
- Rue de Londres ;
- Place d'Estienne d'Orves exclue ;
- Rue de Mogador ;
- Place Diaghilev incluse ;
- Boulevard Hausmann ;
- Place Théophile Bader incluse ;
- Rue de Chaussée d'Antin ;
- Boulevard des Italiens à partir de la Chaussée d'Antin ;
- Boulevard des Capucines ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;

.../...

- Boulevard de la Madeleine ;
- Rue Duphot ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Place de la Concorde ;
- Cours la Reine ;
- Cours Albert 1^{er} ;
- Place de l'Alma incluses ;
- Avenue Georges V ;
- Avenue Pierre 1^{er} de Serbie ;
- Rue Georges Bizet ;
- Avenue d'Iena ;
- Place de l'Amiral de Grasse ;
- Rue de Belloy ;
- Rue Copernic ;
- Place Victor Hugo ;
- Avenue Bugeaud ;
- Place du Paraguay ;
- Avenue Foch ;
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny exclue ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix
- Boulevard Thierry de Martel jusqu'à la place de la Porte Maillot ;

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont Alexandre III ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Place Salvador Allende ;
- Avenue de la Tour-Maubourg jusqu'au quai d'Orsay ;

3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne ;

4° Dans le secteur comprenant le Trocadéro et le Champ de Mars, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de l'Ecole militaire ;
- Avenue de la Motte Picquet ;
- Avenue de Suffren ;

.../...

- Quai Branly ;
- Pont d'Iena ;
- Place de Varsovie ;
- Avenue de New York ;
- Avenue du Président Kennedy ;
- Rue de l'Alboni ;
- Place du Costa Rica ;
- Rue de Vineuse ;
- Rue Scheffer ;
- Rue du Pasteur Marc Boegner ;
- Rue des Sablons ;
- Rue Saint-Didier ;
- Rue Lauriston ;
- Rue Boissière ;
- Place d'Iena ;
- Avenue du Président Wilson ;
- Rue de la Manutention ;
- Avenue de New York ;
- Pont d'Iena ;
- Quai Branly ;
- Avenue de la Bourdonnais jusqu'à la place de l'Ecole militaire ;

5° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf jusqu'au boulevard du Palais ;

6° Dans le secteur comprenant la place Saint-Michel, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue Dauphine ;
- Rue de l'Ancienne Comédie ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Rue des Bernardins ;
- Quai de Montebello ;
- Quai Saint-Michel ;
- Quai des Grands Augustins jusqu'à la rue Dauphine ;

7° Dans le secteur comprenant le forum des Halles, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue Saint-Denis ;
- Rue Etienne Marcel ;

.../...

- Place des Victoires ;
- Rue la Feuillade ;
- Rue des Petits-Champs ;
- Rue Sainte-Anne ;
- Rue de l'Echelle ;
- Rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la place du Chatelet et la place de la Concorde incluses ;

8° Secteur comprenant la gare Saint-Lazare, l'Opéra et les « grands magasins », délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de l'Europe ;
- Rue de Vienne ;
- Rue de la Bienfaisance ;
- Avenue César Caire ;
- Place Saint-Augustin ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue Auber ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;
- Rue du Helder ;
- Rue Taitbout ;
- Rue de Châteaudun ;
- Place d'Estiennes d'Orves ;
- Rue de Londres.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SAUVAGES A CARACTERE REVENDICATIF

Art. 2 - Sont interdits à Paris les vendredi 18 et samedi 19 décembre 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements à caractère revendicatif non déclarés, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

.../...

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-12-15-005

Arrêté n° 2020-01064 portant interdiction de
manifestations le samedi 19 décembre 2020 sur le Parvis
des Droits de l'Homme.

**Arrêté n° 2020-01064
portant interdiction de manifestations
le samedi 19 décembre 2020 sur le Parvis des Droits de l'Homme**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de la Conservatrice du Palais Chaillot en date du 15 décembre 2020 défavorable à la tenue d'une manifestation sur le Parvis des Droits de l'Homme ;

Vu la déclaration de Mme Sophie TISSIER représentant de l'association *FORCE JAUNES* qui appelle à un rassemblement le samedi 19 décembre 2020 sur le Parvis des droits de l'Homme (PDH) à partir de 13h00 jusqu'à 18h00 ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que le nombre de participants lors d'un dernier rassemblement samedi 21 novembre 2020 sur le Parvis des Droits de l'Homme (PDH) à Paris était d'environ 7000 personnes alors que le nombre maximum de personnes autorisées sur la toiture-terrasse du Palais Chaillot n'est que de 1000 personnes ;

Considérant qu'un chantier de rénovation est en cours sur le Parvis des Droits de l'Homme dont certains éléments sont susceptibles de pouvoir servir d'armes par destination en cas de trouble à l'ordre public ;

Considérant que le Parvis des Droits de l'Homme ne constitue pas une dépendance du domaine public routier ; que l'autorité gestionnaire de cette dépendance n'est pas favorable à des rassemblements susceptibles de réunir de nombreux participants, compte tenu du nombre trop important de manifestants attendus et des enjeux de sécurité liés ;

Considérant que la configuration du Parvis rendrait particulièrement difficile et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en cas de troubles ;

Considérant qu'au cas où un nombre trop important de personnes participeraient à ce rassemblement, le respect des gestes barrières et de distanciation physique nécessaire pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ne pourrait être garanti ;

Considérant que dans ces conditions, ces rassemblements sont de nature à créer un risque de trouble à l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} – Les rassemblements sont interdits sur le Parvis des Droits de l'Homme (PDH) à Paris, le samedi 19 décembre 2020 entre 13h00 et 18h00.

Art. 2 - Les manifestations déclarées peuvent en revanche se tenir sur la place du Trocadéro.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-12-14-004

Arrêté n°2020-01056 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-01056

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

- **M. Alexis MARSAN**, né le 11 avril 1973, Inspecteur général ;
- **M. Eric MOYSE**, né le 28 mars 1974, Commissaire divisionnaire ;
- **M. Alexandre SEL**, né le 24 mai 1991, Commandant de police ;
- **M. Alexandre DOVIJEAN**, né le 16 février 1973, Capitaine de police ;
- **Mme Flavie DUPONT**, née le 10 juillet 1994, Lieutenant de police ;
- **M. Philippe BOULARD**, né le 09 mai 1969, Major à l'échelon exceptionnel ;
- **M. Lionel CORRETTE**, né le 03 avril 1974, Major de police ;
- **M. Arwan LE GOUJON**, né le 23 septembre 1974, Brigadier-chef de police ;
- **M. Fabien LOPEZ**, né le 03 août 1984, Brigadier-chef de police ;
- **M. Sylvère VALCY**, né le 19 juin 1977, Brigadier-chef de police ;
- **M. Dahman ADJAIMI**, né le 06 novembre 1991, Gardien de la paix ;
- **M. Benoît AMEDRO**, né le 21 septembre 1985, Gardien de la paix ;
- **M. Thomas BOUZIN**, né le 14 mars 1988, Gardien de la paix ;
- **M. Guillaume CAGNET**, né le 27 juillet 1993, Gardien de la paix ;
- **M. Olivier DEBETS**, né le 25 décembre 1986, Gardien de la paix ;
- **M. Clément DUQUESNE**, né le 03 février 1997, Gardien de la paix ;
- **M. Jeremy GIRONES**, né le 1^{er} mars 1991, Gardien de la paix ;
- **M. Loïc GUILBERT**, né le 11 janvier 1988, Gardien de la paix ;
- **M. Yoann MARCADAL**, né le 09 janvier 1989, Gardien de la paix ;

- **M. Baptiste NAVAUX**, né le 08 avril 1993, Gardien de la paix ;
- **M. Cyrille POMPIERE**, né le 05 février 1992, Gardien de la paix ;
- **M. Nicolas TODARO**, né le 28 décembre 1990, Gardien de la paix ;
- **M. Clément ZANKO**, né le 09 février 1995, Gardien de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2020

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-12-14-002

Arrêté n°2020-01057 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement.

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-01057

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

- **Capitaine Teddy HERBLOT**,
né le 01 septembre 1980, 07ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sergent Brian BESSARD**,
né le 27 mai 1991, 12ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sergent Jordan JARRY**,
né le 19 décembre 1995, 14ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sergent Thomas LECOMTE**,
né le 27 janvier 1993, 16ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sergent Hugo LEDERER**,
né le 28 février 1992, 23ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal-chef Florian BENARD**,
né le 06 février 1992, 14ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal-chef Aurélien DESCAMPS**,
né le 16 décembre 1996, 16ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal-chef Dylan LANOSE**,
né le 17 décembre 1994, 12ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal-chef Pierre MARTINEZ**,
né le 14 juillet 1994, 16ème compagnie d'incendie et de secours ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- **Caporal-chef Julien PREVOT**,
né le 17 décembre 1993, 23ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal Stéphane BENÂTIER**,
né le 28 février 1995, 16ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal Geoffrey VACHER**,
né le 03 août 1991, 14ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal Etienne VIAU**,
né le 29 mai 1994, 23ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 1ère classe Baptiste BLANCHARD**,
né le 27 juillet 1998, 23ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 1ère classe Lucien BOYER**,
né le 18 septembre 1998, 24ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 1ère classe Hugo CHIQUET**,
né le 09 septembre 1999, 12ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 1ère classe Guillaume DÉSIÉE**,
né le 26 mars 1997, 12ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 1ère classe Lucas DEVILLE**,
né le 1^{er} mars 1995, 14ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 1ère classe Thomas FILIPPI**,
né le 19 décembre 1992, 16ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 1ère classe Valentin FLEURY**,
né le 02 mai 1999, 14ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 1ère classe Yan HESNARD**,
né le 07 juin 1997, 23ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 1ère classe Jérémy LEGRAND**,
né le 18 décembre 1993, 12ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 1ère classe Florian MACIEL**,
né le 16 février 2000, 12ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 1ère classe Jason MASCART**,
né le 25 décembre 1999, 14ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 1ère classe Valentin PASQUIER**,
né le 24 juillet 1999, 07ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur de 1ère classe Maxime YVINEC**,
né le 19 mars 2000, 23ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Sapeur Thomas MAZZONI**,
né le 18 décembre 1996, 16ème compagnie d'incendie et de secours.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2020

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-12-14-003

Arrêté n°2020-01058 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-01058

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille d'argent de 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

- **M. Jean-Philippe SOUBIELLE**, né le 25 novembre 1974, brigadier de police ;
- **M. Emmanuel GOUGET**, né le 18 juin 1977, gardien de la paix ;
- **M. Reggy LENTILUS**, né le 27 juin 1981, gardien de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-12-15-008

Arrêté n°2020-01059 portant renouvellement de
l'agrément de la Délégation territoriale de Paris de la
Croix-Rouge française, pour les formations aux premiers
secours.

ARRETE N° 2020-01059

portant renouvellement de l'agrément de la Délégation territoriale de Paris
de la Croix-Rouge française, pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de Police,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu la décision d'agrément n° PSC1-1801B20 du 29 janvier 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE1-1804A04 du 30 avril 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE2-1804A04 du 30 avril 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PAEFPSC-2901B92 du 29 janvier 2019 ;
- Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-2901B92 du 29 janvier 2019 ;
- Vu la demande du 26 novembre 2020 (dossier rendu complet le 8 décembre 2020) présentée par la Délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Paris ;

Considérant que la Délégation territoriale de Paris de la Croix-Rouge française remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la Délégation territoriale de Paris de la Croix-Rouge française est agréée dans le département de Paris à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté n° 2018-00789 du 12 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation territoriale de Paris de la Croix-Rouge française, pour les formations aux premiers secours, dans le département de Paris, pour une période de deux ans, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **15 décembre 2020**

Pour le Préfet de Police,
Pour la préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité de Paris,
Le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

2020-01059

Préfecture de Police

75-2020-12-15-007

Arrêté n°2020-01061 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-01061

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière
d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux
fonctionnaires de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont les
noms suivent :

- **Monsieur Jérémie AH HEE AYAN**, né le 22 avril 1989, Gardien de la paix ;
- **Monsieur Smail AKLIT**, né le 24 mai 1983, Gardien de la paix ;
- **Monsieur Jean-Christophe BLIQUY**, né le 27 février 1992, Gardien de la
paix ;
- **Monsieur Jonathan FOURRIER**, né le 4 mars 1985, Gardien de la paix ;
- **Monsieur Ilièce KADRAOUI**, né le 9 juin 1990, Gardien de la paix ;
- **Monsieur Romain LOUBIERE**, né le 10 février 1993, Gardien de la paix ;
- **Monsieur Charles REVERSE**, né le 20 février 1990, Gardien de la paix ;
- **Madame Léa FRAMMERY**, née le 27 août 2000, Adjointe de sécurité.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de
police ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-12-11-005

Arrêté n°2020-287 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement de vitrages sur le terminal A

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 287

Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement de vitrages sur le terminal A

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 3 décembre 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre le remplacement de vitrages sur le terminal A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de remplacement de vitrages de la salle arrivée du terminal A, se dérouleront du 11 décembre 2020 au 30 juin 2021, de nuit, entre 22h et 05h, d'une durée de huit vacations dans la période.

Ce chantier nécessite la mise en place d'un alternat de circulation.
La circulation sera rétabli en journée.

La signalisation sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises « Verre te Métal » et « ALG » doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 11 décembre 2020

Pour la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget
Le Directeur des services

signé

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

Préfecture de Police

75-2020-12-11-006

Arrêté n°2020-289 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en circulation du shunt rue de la Fossette dans le cadre du projet de Contournement Est de Roissy

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 289

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en circulation du shunt rue
de la Fossette dans le cadre du projet de Contournement Est de Roissy**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 10 février 2020 ;

Vu l'arrêté 2020-0052 en date du 14 février 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en circulation du shunt situé rue de la Fossette dans le cadre du projet de contournement Est de Roissy et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de mise en circulation du shunt dans le projet Contournement Est de Roissy auront lieu du 14 décembre 2020 au 14 février 2021, de jour entre 8h et 17h, de nuit entre 21h30 et 04h30.

Pour permettre la mise en circulation de cette chaussée, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Installation d'un portail manuel fermant l'accès au shunt ainsi qu'un complément de grillage entre la glissière et le portail. La **pose du portail sera effectuée à l'intérieur du shunt, en période non circulée.**
- Abaissement des extrémités de glissières existantes (conformément à la norme au droit de l'entrée du shunt)

De jour, les véhicules publics pourront utiliser normalement la rue de la Fossette, le shunt sera fermé par le portail au niveau de l'extrémité enterrée.

De nuit, les véhicules publics seront déviés par le shunt réouvert avec signalisation de nuit :

- Balisage KD42 et **rampes défilantes + tri flashes (classe 2).**
- Ajout d'un cédez le passage (AB3) en arrivant sur le giratoire de la Fossette.

Une entrée/ sortie de chantier est créée pour accéder à la parcelle du chantier. Un stop AB4 est apposé en sortie ainsi qu'une interdiction de tourner à gauche B2a.

Marquage temporaire jaune au sol, signalisation verticale avec panneaux de type AK5, KD42, B1, B2b, AK3.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Abaissment de la limitation de vitesse à 50 km /h au droit du chantier sur la RD212 et 30 km/h au droit du shunt.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 11 décembre 2020

**Pour la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget
Le Directeur des services**

signé

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

Préfecture de Police

75-2020-12-14-005

Arrêté n°DDPP 2020-073 portant habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 – 073
DU 14 DÉCEMBRE 2020
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00855 du 15 octobre 2020 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Emna TISSAOUI épouse BEN JENNET, née le 22 mai 1982 à L'Ariana (Tunisie) inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 34629 et dont le domicile professionnel administratif est situé 39, rue Buffon à Paris 5^{ème},

Vu l'attestation de réussite à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'ENVA de Maisons-Alfort (94) à M^{me} Emna TISSAOUI épouse BEN JENNET le 09 novembre 2020,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Emna TISSAOUI épouse BEN JENNET** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

1/2

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Emna TISSAOUI épouse BEN JENNET** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

L'arrêté n° DDPP 2020-003 du 30 janvier 2020 octroyant l'habilitation sanitaire pour une durée maximale d'un an pour les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, au **Docteur Vétérinaire Emna TISSAOUI épouse BEN JENNET**, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
le Directeur départemental de la
protection des populations de Paris

signé

Gilles RUAUD

2/2

Préfecture de Police

75-2020-12-11-007

Arrêté n°DTPP-2020-1078 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1078
du 11/12/2020
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des habilitations dans le domaine funéraire échues ou devant expirer entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté DTPP-2014-442 du 30 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation n°14-75-0330 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «BONGO SERVICES FUNÉRAIRES INTERNATIONAUX» situé : 29 rue Sienkiewicza 90-114 Lodz (POLOGNE) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 18 novembre 2020 et complétée en dernier lieu le 30 novembre 2020 par M. Marek Mariusz CICHEWICZ, directeur de la société susmentionnée ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné est arrivée à échéance le 30 mai 2020 ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné est prolongée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 susvisé ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'établissement **BONGO SERVICES FUNÉRAIRES INTERNATIONAUX**
Etiudy Rewolucyjnej 48. 02-643 Varsovie (POLOGNE)

exploité par M. Marek Mariusz CICHEWICZ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps après mise en bière,
4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **20-75-0330**.

Article 3

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

SIGNÉ

Sabine ROUSSELY